



**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
BETWEEN**

**THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA**

AND

**THE GOVERNMENT OF THE CENTRAL
AFRICAN REPUBLIC**

CONCERNING

DEFENCE COOPERATION

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. R." or "J. R. S.".

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. R." or "J. R. S.".

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa and the Government of the Central African Republic (hereinafter jointly referred to as the "Parties" and in the singular as a "Party");

STRIVING to strengthen the good and friendly relations by means of close defence cooperation;

RECOGNISING that the agreements resulting from the implementation of this Memorandum of Understanding shall be in accordance with their respective national and international policies and shall not conflict with the domestic law of their states nor impair the commitments undertaken by their countries in the international field;

WISHING to acknowledge and demonstrate their mutual commitment to the formation and development of their defence relationships;

CONFIRMING that the cooperation between the Parties promotes peace and stability, and that this cooperation is not directed against a third state;

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1

AIM

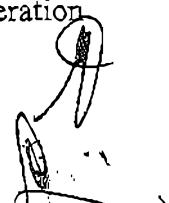
The aim of this Memorandum of Understanding (hereinafter referred to as "this MOU") is to enhance defence cooperation by the exchange of experience and knowledge for the use of the Parties.

ARTICLE 2

SCOPE AND GOALS

The Parties shall cooperate in the field of defence in compliance with their domestic law and international law through pursuance of the following goals:

- (a) The development and formulation of procedures for military cooperation between the Armed Forces;
- (b) the promotion of the training of military personnel through the exchange of trainees, instructors and observers;
- (c) the exchange of military information on matters agreed to, subject to any restrictions on national security;
- (d) the encouragement and facilitation of industrial cooperation



between the respective industries in the field of defence related research and development and procurement of defence equipment;

- (e) exchange of knowledge and training in the field of United Nations and African Union peacekeeping operations;
- (f) cooperation in the field of military health services;
- (g) the encouragement of the exchange of military personnel at all levels to enhance sporting and cultural links between the Armed Forces;
- (h) the consideration and undertaking of any other activity which in the opinion of the Armed Forces would promote cooperation between them.

ARTICLE 3

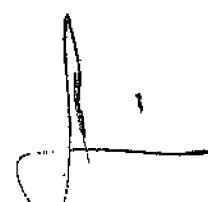
IMPLEMENTATION

- (1) In order to implement this MOU, the Parties shall entrust the Department of Defence of the Republic of South Africa and the Department of Defence of the Central African Republic, with the overall implementation of this MOU.
- (2) For regular coordination of activities the Parties agree to establish the Joint Defence Committee.
- (3) The Joint Defence Committee shall meet every two years, alternately in South Africa and the Central African Republic, except if the need arises for more and urgent meetings to be held.
- (4) The leading delegates of each country shall alternately chair the Joint Defence Committee meetings.
- (5) Terms of Reference shall be developed by both Parties after the signing of this MOU to serve as the guidelines for the Joint Defence Committee.

ARTICLE 4

COOPERATION

- (1) Each Party shall submit a detailed request of its intention to activate a field of cooperation.
- (2) Cooperation in any field is subject to the approval of the other Party, and shall include-
 - (a) Mutual visits;

- (b) meetings of delegations;
- (c) exchange visits by delegations to warships, aircraft, units of the Army and military health;
- (d) attendance of courses.

ARTICLE 5

PROTECTION OF INFORMATION

- (1) Each Party shall guarantee the secure handling of classified material, projects drafts, technical specifications and any other classified information exchanged under this MOU in the same manner in which their classified information and material is protected and secured.
- (2) The information, documents, materials and technologies exchanged under this MOU shall be used only for the purpose of implementing this MOU.
- (3) Neither Party shall transfer the information, documents, materials and technologies, either classified or unclassified to a third party without the prior written consent or approval of the other Party.

ARTICLE 6

FINANCIAL ARRANGEMENTS

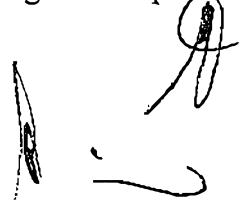
In respect to the implementation of this MOU, or any activities arising from it, and unless otherwise agreed upon by the Parties-

- (a) The hosting Party shall bear the costs of transporting the delegates of the visiting Party from the point of entry of the hosting Party's territory;
- (b) The visiting Party shall bear all travelling costs to and from the arrival and departure point of the hosting Party's territory as well as all costs or expenses concerning its own personnel, including that of meals and accommodation.

ARTICLE 7

DISPUTES

Any dispute between the Parties arising out of the interpretation or implementation of this MOU shall be resolved through consultation and negotiations between the Parties and, if necessary, through the diplomatic channel.



ARTICLE 8

AMENDMENTS

This MOU may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.

ARTICLE 9

FUTURE AGREEMENTS

With regard to any particular matter contained in the provisions of this MOU the Parties may, subject to their constitutional procedures for the conclusion of agreements, enter into such further agreements, of a general or specific nature, that will promote the effective implementation of this MOU.

ARTICLE 10

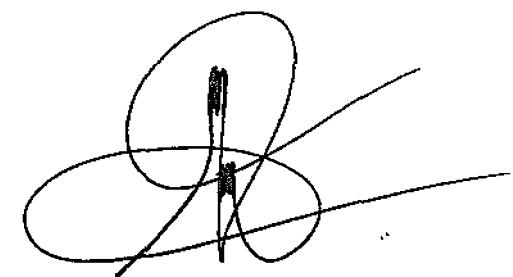
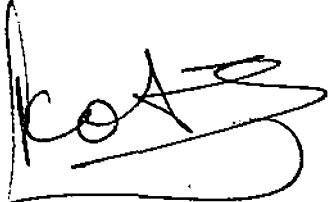
ENTRY INTO FORCE, DURATION AND TERMINATION

- (1) This MOU shall enter into force on the date of signature thereof.
- (2) This MOU shall remain in force for a period of five (5) years, which may be extended for further periods of five (5) years by means of an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.
- (3) This MOU shall be terminated by either Party giving 3 months' notice in writing to the other Party through the diplomatic channel of its intention to terminate this MOU.
- (4) The termination of this MOU shall not affect the implementation of the other agreements, conventions or contracts concluded under this MOU, except if the Parties have provided otherwise.
- (5) The provisions of Article 5 shall remain into force after the termination of this MOU.



IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed and sealed this MOU in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

DONE atPRETORIA.....on this ..11th.....day of FEBRUARY..in this year ...2007....



FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF SOUTH
AFRICA

FOR THE GOVERNMENT OF THE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC.



PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
D'AFRIQUE DU SUD

ET
LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE CENTRALE

SUR

LA COOPÉRATION MILITAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. B.", positioned below the South African emblem.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "R. J.", positioned to the right of the South African signature.

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et le Gouvernement de la République d'Afrique Centrale (auxquelles il est fait référence ci-après par le terme « les Parties » et séparément par le terme « la Partie »),

CHERCHANT à renforcer les relations saines et amicales qui existent au moyen d'une coopération militaire rapprochée ;

RECONNAISSANT que les accords qui ont découlé de la mise en œuvre de ce Protocole d'Entente devront se conformer aux réglementations nationales et internationales des deux pays et ne devront pas être en conflit avec les lois nationales des pays respectifs, ni affecter les engagements pris par leurs pays sur la scène internationale ;

SOUHAITANT reconnaître et démontrer leur engagement mutuel envers la formation et le développement de leurs relations militaire ;

CONFIRMANT que la coopération entre les parties fait la promotion de la paix et de la stabilité, et que cette coopération n'est aucunement dirigée à l'encontre d'une tierce partie ;

S'ACCORDENT PAR LA PRÉSENTE de la manière suivante :

ARTICLE 1

OBJECT

L'objet de ce Protocole d'Entente (auquel il est fait référence ci-après par le terme "ce PE) est d'améliorer la coopération militaire par l'échange d'expériences et de savoirs pour utilisation par les Parties.

ARTICLE 2

ÉTENDUE ET OBJECTIF

- (1) Les parties devront coopérer dans le domaine militaire en conformité avec les lois nationales et internationales par la poursuite des objectifs suivants :
 - (a) Le développement et la formulation de procédures pour la coopération militaire entre les Forces Armées.
 - (b) la promotion de la formation du personnel militaire par l'échange de formateurs, d'instructeurs et d'observateurs ;
 - (c) l'échange d'informations militaires sur des questions ayant fait l'objet d'un accord préalable, cet échange étant soumis aux éventuelles restrictions liées à la sécurité nationale ;

- (d) l'encouragement et la facilitation d'une coopération industrielle entre les industries respectives dans le domaine militaire par rapport à la recherche et au développement et à l'approvisionnement en équipement militaire ;
- (e) l'échange de connaissances et la formation dans le domaine des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de l'Union Africaine ;
- (f) la coopération dans le domaine des services sanitaires militaires ;
- (g) l'encouragement de l'échange de personnel militaire à tous les niveaux pour améliorer les relations relatives aux manifestations sportives et culturelles entre les Forces Armées ;
- (h) la considération et la réalisation de toutes autres activités qui, de l'opinion des Forces Armées, promouvraient la coopération entre les deux parties.

ARTICLE 3

MISE EN ŒUVRE

- (1) Afin de mettre en œuvre ce PE, les Parties devront confier au Ministère de la Défense de la République d'Afrique du Sud et au Ministère de la Défense de la République d'Afrique Centrale la mise en œuvre complète de ce PE.
- (2) Pour la coordination régulière des activités, les Parties acceptent de mettre en place le Comité de Défense Conjoint.
- (3) Le Comité de Défense Conjoint se réunira tous les deux ans, en alternance en Afrique du Sud et en République d'Afrique Centrale, sauf en cas de besoin de réunions plus fréquentes et urgentes.
- (4) Les principaux délégués de chaque pays devront présider tour à tour les réunions du Comité de Défense Conjoint.
- (5) Le Mandat sera développé par chacune des Parties après la signature de ce PE pour servir de directive au Comité de Défense Conjoint.

ARTICLE 4

COOPÉRATION

- (1) Chaque Partie doit soumettre une demande détaillée de son intention d'activer un champ de coopération.

The image shows two handwritten signatures. The first signature, on the left, is a stylized 'J' or 'R' followed by a vertical line. The second signature, on the right, is a more fluid, cursive 'J' shape.

- (2) La coopération dans tout domaine est soumise à l'approbation de l'autre Partie, et devra comprendre-
- (a) Les visites mutuelles ;
 - (b) les réunions des délégations ;
 - (c) les visites d'échange des délégations pour le navire de guerre, avions, aux unités de l'Armée et à la santé militaire ;
 - (d) la participation à des cours.

ARTICLE 5

PROTECTION DE L'INFORMATION

- (1) Chaque Partie devra garantir la gestion sécurisée des documents, ébauches de projets, cahiers de charges classés comme information protégée ainsi que toutes autres informations protégées échangées dans le cadre de ce PE de la même manière qu'elle traiterait ses propres informations protégées et que ses documents sont protégés et sécurisés.
- (2) Les informations, documents, matériaux et technologies échangées dans le cadre de ce PE ne devront être utilisés que dans un objectif de mise en œuvre de ce PE.
- (3) Aucune des Parties ne sera à autorisée à transférer les informations, documents, matériaux et technologies, protégés ou non, à une tierce partie, sans le consentement écrit ou l'approbation écrite préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 6

ARRANGEMENTS FINANCIERS

Concernant la mise en œuvre de ce PE, ou de toute activité en découlant, et à moins que les Parties n'en décident autrement -

- (a) La Partie organisatrice devra prendre en charge les frais de transport des délégués de la Partie en visite à partir du port d'entrée du territoire de la Partie organisatrice ;
- (b) La Partie invitée devra prendre en charge tous les frais de transport à partir et depuis point d'arrivée et de départ du territoire de la Partie organisatrice ainsi que tous les frais et dépenses de son propre personnel, y compris les frais d'hébergement et les repas.

ARTICLE 7

CONFLITS

Tout conflit entre les Parties découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de ce PE devra être réglé à l'amiable par une consultation et des négociations entre les Parties, et, si nécessaire, par voie diplomatique.

ARTICLE 8

AMENDEMENTS

Ce Protocole d'Entente pourra être amendé par consentement mutuel des Parties par le biais d'un Echange d'Avis entre les Parties par la voie diplomatique.

ARTICLE 9

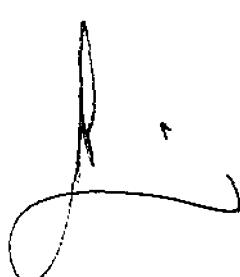
ACCORDS FUTURS

Concernant toute question particulière contenue dans les dispositions de ce PE, les Parties peuvent, sujet à leurs procédures constitutionnelles relatives à la conclusion d'accords, passer de tels accords supplémentaires, de nature générale ou spécifique, promouvant la mise en œuvre efficace de ce PE.

ARTICLE 10

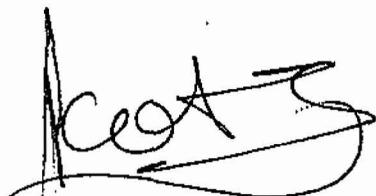
ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION

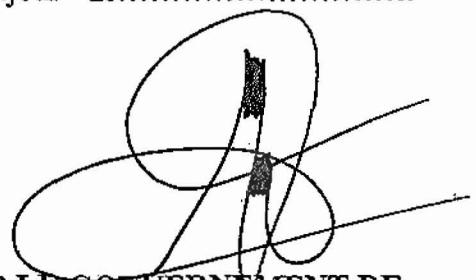
- (1) Ce PE devra entrer en vigueur à la date de sa signature.
- (2) Ce PE devra rester en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, cette durée pouvant être prolongée pour une période de cinq (5) ans supplémentaire au moyen d'un Echange de Correspondance entre les Parties par voie diplomatique.
- (3) Ce PE sera résilié par l'une ou l'autre des Parties sur préavis écrit de 3 mois transmis à l'autre Partie par voie diplomatique, indiquant son intention de résilier ce PE.
- (4) La résiliation de ce PE ne devra pas affecter la mise en œuvre des autres accords, conventions ou contrats conclus dans le cadre de ce PE, sauf si les parties en ont décidé autrement.
- (5) Les dispositions de l'Article 5 devront rester en vigueur après la résiliation de ce PE.



EN TÉMOIGNAGE DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé et scellé ce Protocole d'Entente en deux originaux, dans les textes Anglais et Français, chacun des textes étant également authentiques.

FAIT À.....en ce.....jour de.....
200...


POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE
DU SUD


POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE
CENTRALE